



ARRETE MUNICIPAL PERMANENT
Du 23 septembre 2016

RUE DES TREFLES - ROUTE DEPARTEMENTALE N° 210

Réglementation du régime de priorité au carrefour entre la rue des Trèfles et la RD 210 par la mise en place d'une signalisation dite stop

Arrêté 143/2016

LE MAIRE DE Dambach-La-Ville,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R110-2, R110-3, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 415-6 (1), R 415-7 (2), R 415-10 (3) et R 415-9 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3^{ème} partie - intersections et régime de priorité - approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié et complétée;

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de la Route Départementale n° RD 210, et de la Voie Communale de la rue des Trèfles, située dans l'agglomération de Dambach-La-Ville ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Afin de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de la Route Départementale RD 210 ou de la Voie Communale de la rue des Trèfles, située dans l'agglomération de DAMBACH-LA-VILLE, la circulation est réglementée comme suit :

Stop : Les usagers circulant dans la rue des Trèfles devront **marquer un temps d'arrêt** avant de s'engager sur la Route Départementale n° 210, et céder la priorité aux véhicules circulant sur cette voie prioritaire.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 3^{ème} partie - intersections et régime de priorité - sera mise en place à la charge de la commune de Dambach-La-ville.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont rapportées.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Dambach-La-Ville.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de DAMBACH-LA-VILLE dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : M. le Maire de la commune de Dambach-La-Ville, M. le Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin, le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Barr, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Dambach-La-Ville, le 23 septembre 2016

Le Maire,
Claude HAULLER

